

NOTICE D'INFORMATION

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeurs (s) et - dans le cas d'un groupement forestier - par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS EN CONTREPARTIE D'UNE RÉDUCTION DE DROITS DE MUTATION OU D'UNE EXONERATION PARTIELLE D'IMPÔT SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (Code général des impôts, articles 793, 885, 1840 G bis, 1929 §3)

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le droit de mutation, perçu en cas de donation ou d'héritage de bois et forêt, ainsi qu'en cas de donation ou d'héritage de parts de groupement forestier, peut faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation, ou appartenant au groupement forestier, doivent, **pendant trente ans**, être gérés selon certaines règles, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 793 du Code général des Impôts et par le décret du 28 juin 1930. L'essentiel de leur contenu est indiqué ci-après.

Les bois et forêts peuvent être exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Application aux bois et forêts d'une garantie de gestion durable :

Le propriétaire est tenu d'appliquer aux bois et forêts une des garanties de gestion durables prévues à l'article L. 124-1 et L. 124-2 du code forestier. Il s'agit selon le cas :

- d'un **plan simple de gestion**, obligatoire pour les forêts qui constituent un ensemble d'une surface totale supérieure à 25ha et sont situées sur le territoires d'une même commune ou de communes limitrophes,
- D'un **règlement type de gestion**,
- d'un **code de bonne pratique sylvicoles**.

En outre, les propriétaires de bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectif a été approuvé par l'autorité administrative doivent conclure un contrat Natura 2000 ou adhérer à une charte Natura 2000 ou faire établir leur document de gestion conformément à l'article L. 127-7 et L. 122-8 du code forestier.

Si la garantie de gestion durable prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation, le propriétaire est tenu d'en faire appliquer une nouvelle en temps utile, **afin qu'il n'y a aucune discontinuité**.

Dans le cas où, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts, le propriétaire **doit présenter dans un délai de trois ans une de ces garanties, et l'appliquer pendant trente ans**. Jusqu'à l'application d'une garantie de gestion durable, la forêt est gérée temporairement suivant les règles définies au 2° ci-après.

2. Régime d'exploitation normales :

Pendant le délai nécessaire à la présentation d'une des garanties de gestion durable (3ans maximum à compter du jour de la signature de l'acte de donation, du dépôt de la déclaration de succession ou du 1er janvier de l'année pour laquelle le bénéfice de l'exonération partielle de l'impôt est demandé pour la première fois), le propriétaire est tenu, pour chaque coupe, de demander à l'avance, l'autorisation du DDT. Sont toutefois dispensées d'autorisation, notamment, les coupes réalisés pour la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique du propriétaire, ainsi que l'enlèvement des chablis, bois morts et arbres dangereux.

3. Groupements forestiers :

Un groupement forestier, dont des parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :

- s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

3 – OBLIGATION DE PRODUCTION DU BILAN DÉCENNAL DE MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE (article 281 H Bis du code général des impôts)

Le bénéficiaire de l'avantage fiscal (ou le gérant dans le cadre d'un groupement forestier) doit produire un bilan décennal de mise en oeuvre du

document de gestion durable, à l'aide de l'imprimé cerfa N° 14350 :

- tous les 10 ans, dans un délai de 6 mois à compter de la date anniversaire de l'acte notarié en cas de donation ou succession,
- lors de la demande de certificat ISF, au moment du renouvellement de ce dernier.

3 – NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit ou taxe est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défaillants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Article 793 – Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° 3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au ci-après et les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier, à condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que :

les bois et forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;

les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 et au b du 3 ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 ;

à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2 les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 dudit code ;

Le (s) soussigné (s) certifie (nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé (s) des obligations auxquelles il (s) se soumette (nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation, ou d'une exonération partielle d'impôt sur la fortune.

Fait à _____, le _____
(1)

(1) - S'il s'agit d'une mutation de bois et forêts ou de l'impôt de solidarité sur la fortune = signature du (ou des) demandeur (s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).

- S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.

- **Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire.**